

MECANISMES DE LUTTE CONTRE LES CONFLITS D'INTERET

Article 10. Prévention des conflits d'intérêt

1. Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent éviter que leurs intérêts privés n'entrent en conflit avec leurs fonctions. Il est de leur responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels.

2. En aucun cas, le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent tirer un avantage indu de leur position professionnelle pour leur intérêt personnel.

Article 11. Conduite à tenir en cas de conflits d'intérêt

1. Étant donné que le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique sont généralement seuls à savoir s'ils se trouvent dans cette situation, ils sont personnellement tenus :

-D'être attentif à tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;

-De prendre des mesures pour éviter un tel conflit d'intérêts ;

-D'informer leur supérieur hiérarchique et/ou l'Association Avenir NEPAD Congo de tout conflit d'intérêts dès qu'il ou elle en a connaissance conformément aux Articles 8 et 18 de la présente politique ;

-De se conformer à toute décision finale les enjoignant de corriger la situation notamment en se retirant de la situation dans laquelle il ou elle se trouve, ou en renonçant à l'avantage à l'origine du conflit.

2. Lorsqu'il leur est demandé, le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent déclarer s'ils sont ou non en situation de conflit d'intérêts.

Article 12. Cadeaux

1. Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent ni solliciter ni accepter de cadeaux, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés, ou destinés à leur famille, à leurs parents ou amis proches, ou à des personnes ou organisations avec lesquelles le personnel de l'organisation et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont ou ont eu des relations d'affaires ou politiques, qui peuvent influencer ou paraître influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions et/ou leur mission ou peuvent constituer ou paraître constituer une récompense en rapport avec leurs fonctions et ou leur mission. Conformément au code de conduite de l'Association Avenir NEPAD Congo, cela n'inclut pas l'hospitalité conventionnelle ni les cadeaux mineurs qui doivent être signalés à son supérieur hiérarchique.

2. Lorsque le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo ne sait pas s'il ou elle peut accepter un cadeau ou l'hospitalité, il ou elle se doit de demander l'avis de son supérieur hiérarchique.

Article 13. Abuse de la position professionnelle

1. Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas offrir d'avantages liés d'une quelconque manière à leur situation professionnelle et/ou à leur mission, à moins d'y avoir été dûment autorisés par écrit.

2. Le personnel de l'organisation et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas essayer d'influencer à des fins privées quelque personne ou entité que ce soit (y compris d'autres personnels et d'autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique) en se servant de leur position professionnelle, ou en leur proposant des avantages personnels.



POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERET

POUR L'ASSOCIATION AVENIR NEPAD
CONGO



APPROUVÉE PAR LE COMITÉ
D'ADMINISTRATION LE 30
AOÛT 2005

LE CADRE GENERAL

Afin d'assurer l'acheminement le plus efficace, responsable et transparent de l'aide, l'Association Avenir NEPAD Congo, son personnel et ses partenaires s'engagent à prévenir tout conflit entre leurs intérêts privés et leurs devoirs. Il est de leur responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels. La politique de conflit d'intérêts et de signalement des mauvaises pratiques vise à fournir une orientation aux employés de l'Association Avenir NEPAD Congo, tout en encourageant la prévention, promouvant la détection, et proposant une procédure d'enquête claire.

Article 1 : Champ d'application

- 1- La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de l'Association Avenir NEPAD Congo.
- 2- Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour l'Association Avenir NEPAD Congo
- 3- La présente politique s'applique notamment aux consultants, aux fournisseurs, aux partenaires de mise en oeuvre en fonction des clauses et conditions spécifiques.

Article 2 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

1. Mettre en oeuvre les mécanismes de prévention et de lutte contre les conflits d'intérêts s'appliquant au personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
2. Définir les règles en matière d'intégrité et de conduite relatives à la lutte contre les conflits d'intérêts s'appliquant au personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
3. Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique

LES REGLES GENERALES

2Article 3 : Neutralité

Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Assurez-vous de présenter vos meilleures ventes
des clients les plus susceptibles d'être

Article 4 : Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 5 : Confiance des parties prenantes

Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes quant à l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité de l'organisation

Article 6 : Responsabilité hiérarchique

Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 7 : Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les

informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Protection de a vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique est respectée de manière appropriée ; par conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 9 : Responsabilité des supérieurs hiérarchique

1. Le personnel de l'Association Avenir NEPAD Congo chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels doit le faire conformément aux politiques et objectifs de l'Association Avenir NEPAD Congo. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel contraires à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.

2. Le personnel de l'organisation chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son personnel de se livrer à des actes ayant trait à un conflit d'intérêts et relatif à leur emploi. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention et d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate contre les conflits d'intérêts que peut rencontrer son personnel, et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.